

FR_GERICHTE 603 2017 35 vom 26. April 2017

FR Kantonsgericht, 2017-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2017_35

FR: FR_GERICHTE 603 2017 35 du 26 avril 2017

IT: FR_GERICHTE 603 2017 35 del 26 aprile 2017

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et les formes prescrits (art. 79 à 81 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative, CPJA; RSF 150.1) - l'avance de frais ayant par ailleurs été versée en temps utile - le recours est recevable à la forme. Partant, le Tribunal cantonal peut entrer en matière sur ses mérites.

E. 2

Le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu, soutenant qu'il n'a pas eu la possibilité de se déterminer sur les résultats et conclusions du rapport d'expertise du Dr C._____ du 1er décembre 2016. a) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 437 consid. 3d/aa; 126 V 132 consid. 2b et les arrêts cités). Ancré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst; RS 101), il comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3). Les art. 57 ss CPJA concrétisent cette garantie au niveau cantonal. En particulier, l'art. 60 let. a CPJA dispose que les parties ont le droit de prendre connaissance des documents, renseignements et rapports utiles recueillis dans la procédure et de participer aux inspections d'une chose ou de lieux. Il convient de rappeler également que le droit d'être entendu a une double fonction: d'une part, il fait de chaque administré le sujet actif de sa propre destinée juridique; d'autre part, il assure une meilleure application de la loi, dès lors qu'il contribue à un meilleur établissement des faits de chaque cause (ATF 127 I 54 consid. 2b). En application de ces principes, l'art. 57 CPJA prescrit que les parties ont le droit d'être entendues avant qu'une décision ne soit prise (al. 1). Les exceptions sont réglées à l'art. 58 CPJA, selon lequel l'autorité n'est pas tenue d'entendre une partie avant de prendre: une décision incidente non susceptible de recours séparé (let. a); une décision susceptible de réclamation (let. b); une décision qui admet entièrement les conclusions d'une partie (let. c); une mesure d'exécution (let. d); d'autres décisions, lorsqu'il y a péril en la demeure (let. e). b) Dans le cas d'espèce, il ressort du dossier que, le 20 décembre 2016, la CMA a informé le recourant du résultat de l'expertise. Invité à se déterminer, celui-ci a demandé une prolongation du délai de dix jours qui lui avait été

imparti.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 Au vu du dossier, il est manifeste que la CMA n'a pas attendu les observations de l'intéressé avant de statuer le 5 janvier 2017. En effet, non seulement elle n'a pas accordé la prolongation du délai demandée alors que celle-ci n'était aucunement problématique puisque le recourant ne disposait à ce moment-là pas de son permis de conduire, mais en plus elle n'a pas attendu l'échéance de son propre délai de dix jours, prorogé au 12 janvier 2017 en raison de la suspension des délais prévue par l'art. 30 al. 1 let. b CPJA. Ce faisant, la CMA a violé le droit d'être entendu du recourant, aucune des exceptions de l'art. 58 CPJA n'étant réunie; en particulier, il n'y avait pas péril en la demeure dès lors que, par décision du 10 mars 2016, le retrait préventif du permis avait déjà été prononcé. c) La violation du droit d'être entendu est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 127 V 437 consid. 3d/aa; 126 I 72; 126 V 132 consid. 2b et les références). La réparation doit toutefois demeurer l'exception et présuppose une violation de moindre gravité (ATF 125 V 132 consid. 2b). Elle est notamment exclue lors d'un manquement procédural particulièrement grave (ATF 129 I 361 consid. 2.2). Dans le cas d'espèce, le rapport d'expertise constitue la pièce essentielle et importante du dossier, qui a indéniablement pesé dans l'appréciation qui a été portée par l'autorité intimée. En effet, sur la base des conclusions de l'expert, la CMA a conclu à l'inaptitude à la conduite du recourant et a fixé les conditions pour sa réadmission à la circulation. En tout, ces mesures s'étaleront sur une durée totale de 18 mois. Quoi qu'il en soit, les critiques du recourant telles qu'exprimées dans son recours ne peuvent être entièrement écartées par le Tribunal, de sorte qu'une guérison de la violation du droit d'être entendu en procédure de recours est de toute manière exclue. En effet, la Cour de céans constate ce qui suit. Premièrement, on ignore quelle influence a exercé sur la conclusion de l'expert relative à l'inaptitude à la conduite le fait que, selon celui-ci, le recourant a eu des problèmes judiciaires répétés. Or, cette constatation est contestée par le recourant d'une manière qui n'est pas – d'emblée du moins – dénuée de pertinence. En effet, le registre ADMAS est vierge et les actes commis les 26 et 27 février 2016 l'ont été dans un seul enchaînement. Il n'est en particulier pas correct d'affirmer, comme le fait l'expert, que le recourant a repris le volant après un premier retrait. Il ressort du rapport de police que celui-ci a commis un accident et pris la fuite, mais pas qu'il aurait fait l'objet d'un premier retrait dont il aurait fait fi. En second lieu, le médecin traitant, qui a procédé à des contrôles de sang en 2015, met les valeurs élevées de GGT en lien avec la maladie dont souffre le recourant. En cours de procédure, et sur invitation du Tribunal, le médecin-conseil a certes pris des renseignements au sujet de l'influence de l'hémochromatose sur les valeurs du taux d'alcool pour affirmer qu'il n'existe aucune relation quant à ces résultats. Or, le recourant ne conteste pas la concentration d'alcool dans le sang mais plutôt les valeurs MCV et GGT, éléments qui ont manifestement influencé l'appréciation de l'expert. Sur la base du dossier, le Tribunal – sans faire d'instruction complémentaire – ne peut pas juger de la pertinence de l'argument du recourant. Il importe toutefois que la conclusion de l'expert soit exempte d'imprécisions quant à ces éléments qui ont essentiellement fondé sa conclusion d'inaptitude à la conduite, puisqu'aucune autre constatation ne vient confirmer la thèse d'une dépendance à l'alcool, si ce n'est le fait que le

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 recourant était, avec le taux mesuré, encore capable de parcourir la distance entre D. _____ et B. _____, ce qui paraît à tout le moins

étonnant. Cependant, ni le recourant lui-même ni le médecin traitant n'ont relevé une consommation d'alcool à risque et aucun autre élément au dossier ne permet de confirmer cette hypothèse. d) Selon l'art. 98 CPJA, lorsque le recours est déclaré recevable, l'autorité de recours confirme ou annule, totalement ou partiellement, la décision attaquée (al. 1). En cas d'annulation, elle statue elle-même sur l'affaire ou la renvoie à l'autorité inférieure, s'il y a lieu avec des instructions impératives (al. 2). Au regard de ce qui vient d'être constaté et compte tenu des circonstances et de la contestation du recourant, il y a lieu d'annuler la décision de la CMA du 5 janvier 2017 et de renvoyer l'affaire à l'autorité intimée pour qu'elle statue à nouveau après avoir procédé, dans le respect du droit d'être entendu du recourant, à une instruction complémentaire dans le cadre de laquelle l'expert devra être appelé à préciser ses conclusions.

E. 3

Dès lors que le recours doit être admis dans le sens des considérants et que la violation du droit d'être entendu est établie, il n'est pas perçu de frais de procédure (arrêt TF 1C_564/2013 du 30 août 2013 consid. 2.3) et l'avance de frais est restituée au recourant. la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, la décision de la CMA du 5 janvier 2017 est annulée et l'affaire renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance de frais de CHF 600.- versée par le recourant lui est restituée. III. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 26 avril 2017/JFR/vth
Présidente Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.